

## 18 Obligations sociales

### VENDEDI 1<sup>er</sup> JUIN 2015

#### Tous employeurs :

► Entrée en vigueur du mécanisme de **portabilité des droits** en matière de protection sociale complémentaire pour les **garanties liées au risque décès et aux risques d'incapacité de travail ou d'invalidité (prévoyance)**, aménagé par la loi de sécurisation de l'emploi (*V. D.O Actualité 23/2013, n° 6, § 1*).

Ce mécanisme s'impose à l'ensemble des employeurs soumis aux dispositions du Code de la sécurité sociale relatives à la protection sociale complémentaire des salariés (*CSS, art. L. 911-1 et s.*) au sein desquelles s'insère ce dispositif (*CSS, art. L. 911-8*). Sont visés principalement les secteurs de l'industrie, du commerce, des services et de la construction, les professions agricoles, l'économie sociale, les professions libérales, les VRP, la presse, l'enseignement privé sauf le « hors contrat » et les officiers ministériels.

La durée maximale de la portabilité de la couverture de frais de santé et de prévoyance a été portée de 9 à 12 mois.

Rappelons que ce dispositif est entré en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014 pour les garanties liées aux risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité (frais de santé).

### SAMEDI 2 JUIN 2015

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

#### Auto-entrepreneurs :

► Date d'exigibilité et de paiement de la **déclaration mensuelle de chiffre d'affaires** du régime micro-social simplifié des auto-entrepreneurs.

### VENDEDI 5 JUIN 2015

**Employeurs occupant au moins 50 salariés versant les salaires du mois entre le 21 et le dernier jour du même mois :**

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de mai.

#### Employeurs recourant à la DSN :

► Date limite de transmission de la **déclaration sociale nominative (DSN)** relative aux rémunérations versées au cours du mois de mai par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

Remarque : On rappelle que pour les paies versées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, sont tenus d'effectuer leurs déclarations sociales via la DSN :

– les employeurs effectuant eux-mêmes les déclarations et redevables d'un montant de cotisations et contributions sociales égal ou supérieur à 2 millions d'euros au titre de l'année civile 2013 ;

– les employeurs ayant recours à « un tiers déclarant » (expert-comptable, par exemple) et redevables d'un montant de cotisations et contributions sociales égal ou supérieur à 1 million d'euros dès lors que le tiers déclarant a déclaré, au titre de l'année 2013, pour le

compte de l'ensemble de ses clients, une somme égale ou supérieure à 10 millions d'euros.

Les autres employeurs peuvent opter pour une application volontaire de la DSN.

La déclaration relative aux rémunérations versées au cours d'un mois est adressée au plus tard le 5 du mois civil suivant lorsque les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement à cette date (*CSS, art. R. 133-4, I*). Elle l'est le 15 du mois civil suivant dans les autres cas.

#### Employeurs et travailleurs indépendants :

► Paiement, par prélèvement, de la **fraction mensuelle des cotisations provisionnelles** exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

### LUNDI 8 JUIN 2015

#### Employeurs occupant au moins 50 salariés :

► Envoi (DARES) du **relevé des contrats de travail** conclus ou résiliés en mai.

### MARDI 9 JUIN 2015

#### Travailleurs indépendants

► Date limite de la **déclaration sociale des indépendants (DSI)** pour les revenus de l'année 2014 effectuée par voie dématérialisée (sur le site [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr)).

Sur les modalités de cette déclaration, vous pouvez vous reporter à notre guide de déclaration : *V. D.O Actualité 17/2015, n° 25, § 1*. La date limite d'envoi de la déclaration des revenus de l'année 2014 sur formulaire papier était fixée au 19 mai.

### DIMANCHE 14 JUIN 2015

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

#### Employeurs de 50 à moins de 300 salariés

► Date limite de mise en place de la **base de données économiques et sociales (BDES)** pour les entreprises de moins de 300 salariés, instituée par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 (*V. n° 16, § 1*).

Rappelons que la DGT avait été amenée à préciser que les échéances posées par la loi ne signifiaient pas, en tout état de cause, que l'ensemble du travail autour de cet outil devait être finalisé aux dates prévues. Elle avait ainsi souligné l'importance pour les partenaires sociaux de dialoguer sur le contenu de la base, dont les modalités de constitution et le contenu pouvaient donc évoluer progressivement, en ajoutant par ailleurs que les entreprises disposaient d'un délai expirant en décembre 2016 pour verser dans la base l'ensemble des informations récurrentes qui doivent être transmises au comité d'entreprise (*V. D.O Actualité 30/2014, n° 29, § 1*).

### LUNDI 15 JUIN 2015

**Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés (et employeurs de moins de 10 salariés ayant opté pour le paiement mensuel), versant les salaires du mois en fin de mois ou dans les 10 premiers jours du mois suivant :**

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de mai.

## Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires d'avril.

## Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois dans les 10 premiers jours du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de mai.

## Employeurs recourant à la DSN :

► Date limite de transmission de la DSN par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale ne sont pas acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

### VENDREDI 19 JUIN 2015

## Entreprises de travail temporaire :

► Relevé des contrats de travail conclus au cours du mois de mai et des mois précédents et ayant pris fin ou en cours d'exécution en mai (*Centre serveur ETT, TSA n° 70001, 93588 SAINT-OUEN*).

### SAMEDI 20 JUIN 2015

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

## Travailleurs indépendants :

► Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

### JEUDI 25 JUIN 2015

## Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 11 et le 20 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de mai.

### DATE VARIABLE

## Tous employeurs :

► Envoi (Pôle emploi) d'un exemplaire des attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (*Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex*).

Cette obligation ne s'impose pas aux entreprises de travail temporaire.

Remarque : On rappelle que les employeurs de 10 salariés et plus sont tenus de faire parvenir ces attestations d'assurance chômage à Pôle emploi, sans délai, par la voie électronique exclusivement (*C. trav., art. R. 1234-9 : V. D.O Actualité 25/2011, n° 12, § 1 et s.*).

Pour les employeurs recourant à la DSN : *V. D.O Actualité 14/2013, n° 13, § 1.* ■